



Mairie

La Chaize-le-Vicomte

ARRETÉ n°2013.02.27.01 Stationnement réglementé en « Zone Bleue » Rue des Frères Payraudeau et Place St Jean

Le Maire de la Commune de LA CHAIZE-LE-VICOMTE,

Vu, les articles L. 2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3 modifié par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ; Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des

textes qui l'ont modifié et complété;

- Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;
- Vu la délibération n°2013-02-26-08 prise par le Conseil Municipal le 26/02/2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une « zone bleue » rue des Frères Payraudeau et Place St Jean, et ce dans un but d'intérêt général,

Considérant que la durée du stationnement doit être limitée dans le centre bourg afin de permettre notamment aux commerces de proximité d'accueillir dans de meilleures conditions la clientèle utilisant leur véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1

La durée du stationnement des véhicules, Place St Jean et Rue des Frères Payraudeau, (du numéro 25 au numéro 49 côté impair et du 28 au numéro 34 côté pair), est limitée à une heure et demie consécutive :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ;
- Le samedi de 8h00 à 13h00.

Ces restrictions sont applicables hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2

Le dispositif de contrôle (en l'espèce, le disque bleu de stationnement), doit être placé à l'avant du véhicule, afin de permettre sa consultation par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

L'inobservation de la « Zone Bleue » constitue une infraction au sens de l'article R 417-3 du Code de la Route, et sera verbalisée par une contravention dont le montant tient compte de l'évolution de la réglementation et de la législation en vigueur au moment de l'infraction.

ARTICLE 3

La signalisation adéquate informant les conducteurs des conditions spécifiques de stationnement sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général des Services de Mairie de la Chaize-Le-Vicomte,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Roche-sur-Yon,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Equipement de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dant une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie aux fins de publication.

A LA CHAIZE-LE-VIC DMTE, le 28 février 2013

Le Maire,

Yannick DAVID

